



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

CONVENTION DE GESTION DU SERVICE DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, dont le siège est 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du

Désignée ci-après « La Communauté urbaine »

D'une part,

ET

La Commune de, représentée par son Maire en exercice....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du...

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVRA :

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2001, la compétence relative au service public de l'eau et de l'assainissement a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine, par application des dispositions de l'article L 5215-20- 5° du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté Urbaine assure depuis cette date la gestion de l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement des Communes membres. Toutefois, dans le cadre de ce transfert de compétence la gestion des eaux pluviales est restée à la charge des Communes.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2013 disposant «-[...] que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'était vue transférer, dès sa création, la compétence de la gestion des eaux pluviales... » implique de mettre fin à cette situation.

Cependant la prise en charge effective de la gestion des eaux pluviales par la Communauté urbaine nécessite au préalable l'évaluation des charges transférées et la révision de l'attribution de compensation. Ce processus devrait aboutir au cours du deuxième semestre 2015, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

A titre transitoire, afin d'assurer la continuité du service public, le concours des 17 Communes de Marseille Provence Métropole (Hors Marseille) qui disposent de moyens humains et de marchés affectés au fonctionnement de ce service, s'avère indispensable.

Considérant les dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales suivant lesquelles « *la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* », il est convenu de confier à chacune des 17 Communes de MPM (Hors Marseille) dans le cadre de conventions, une mission d'appui à la gestion du service des eaux pluviales.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Par application des dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine confie à la Commune qui l'accepte, dans les conditions administratives, techniques et financières définies par la présente convention ,et à titre transitoire, une mission d'appui à la gestion du service des eaux pluviales.

Les missions confiées à la Commune ne s'accompagnent d'aucun transfert de compétence ni de responsabilité. , ni de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine vers la Commune

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Communauté urbaine à la Commune. Elle est conclue pour une période transitoire expirant le 31 décembre 2015. La convention produira toutefois ses effets jusqu'à l'accomplissement des formalités de remboursement par la Communauté urbaine à la Commune des dépenses engagées et payées.

Article 3 : Contenu des missions exercées directement par la Communauté urbaine

La passation et l'exécution des marchés de renouvellement et de création d'ouvrages neufs, ainsi que les études et formalités administratives, financières et foncières nécessaires à la réalisation de ces projets sont exclues des missions confiées à la Commune et sont prises en charge directement par la Communauté urbaine.

Article 4 : Contenu des prestations assurées par la Commune

- **Article 4.1 : Entretien du réseau - Gestion courante - Assistance à maîtrise d'ouvrage**

La Commune assure les prestations d'entretien courant et de gros entretien des réseaux et ouvrages pluviaux existants.

La Commune assure les missions de gestion courante techniques et administratives liées à l'existence des réseaux et ouvrages pluviaux, tel que l'instruction des autorisations de raccordement, l'avis sur les permis de construire et autres autorisations d'urbanismes, l'instruction des demandes de Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), les demandes d'informations de particuliers et personnes morales.

La Commune assiste la Communauté urbaine dans l'ensemble des missions incombant au maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux définis à l'article 3 de la présente convention.

➤ **Article 4.2 : Travaux de grosses réparations et de création d'ouvrages neufs, en cours de chantier**

Le suivi des opérations en chantier à la date de notification de la présente convention est assuré par la Commune jusqu'à la réception sans réserve des ouvrages et au plus tard jusqu'au terme de la présente convention.

A renseigner uniquement si la Commune a déjà lancé et/ou a de tels marchés. Sinon article sans objet

➤ **Article 4.3 : Mode d'exécution des prestations**

Les différentes prestations confiées au titre de la présente convention sont assurées par la Commune soit en régie soit au moyen de marchés en cours.

La Commune poursuit l'exécution des marchés publics relatifs à la gestion des eaux pluviales en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous son entière responsabilité.

Pour des travaux d'entretien urgents la Commune pourra recourir à des prestataires au moyen de commandes d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés publics.

Article 5 : Informations communiquées à la Communauté urbaine

Dès la prise d'effet de la convention, la Commune délivrera à la Communauté urbaine toutes les informations sur la programmation des travaux en cours et à venir, ainsi que sur les charges de personnel et les moyens matériels affectés au service. Cette programmation pourra être ajustée dans le courant de l'année.

Il est précisé que, conformément à l'article L.5215-28 du code général des collectivités territoriales, les biens et matériels de la Commune destinés à être transférés à la Communauté urbaine sont affectés de plein droit à la Communauté urbaine et sans contrepartie financière, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence eaux pluviales.

A cet effet, la Commune devra communiquer, au cours le 1^{er} trimestre 2015, à la Communauté urbaine un inventaire valorisé des biens destinés à être transférés.

Article 6 : Modalités de remboursement par la Communauté urbaine

La Commune ne reçoit aucune rémunération au titre des missions qui lui sont confiées.

La Communauté urbaine s'engage à rembourser à la Commune ,à l'euro l'euro, dans la limite des crédits inscrits par la Communauté urbaine dans son budget sur la base des montants déclarés par la Commune lors de la préparation budgétaire, toutes les dépenses engagées et payées par la Commune pour la gestion du service des eaux pluviales. Sont incluses dans ce remboursement les dépenses en matériels et les charges afférentes au personnel communal affecté au service. Les dépenses afférentes au matériel et au personnel partiellement affectés au service seront remboursées au prorata.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte trimestriel signé par l'ordonnateur de la Commune. Ce décompte devra être visé par le comptable de la Commune ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste prévue en annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, devront être tenues à la disposition de la Communauté urbaine et conservées par la Commune dans les conditions réglementaires.

Une fois connu le montant de la révision à opérer sur l'attribution de compensation de la Commune au titre du pluvial, les deux parties établiront conjointement le décompte final des sommes réciproquement dues.

Article 7 : Responsabilités

La Commune s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Communauté urbaine sera étroitement informée par la Commune du déroulement de sa mission.

La Commune s'engage notamment à informer dans les plus brefs délais la Communauté urbaine de tout dysfonctionnement constaté dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Communauté urbaine.

Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié.

La Commune devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

La Commune n'est tenue responsable que de la bonne exécution des missions confiées par la Communauté urbaine dans le cadre de la présente convention.

Cependant, le maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise pluvieuse dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

Article 8 : Différends et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le.....

Pour la Commune
Le Maire

Pour la Communauté urbaine,
Le Président,

Guy TEISSIER